



Aider les clients à comprendre le montant pour revenu de pension dans le cadre d'une planification fiscale

Les investisseurs posent souvent des questions sur le crédit d'impôt pour revenu de pension, son incidence sur le revenu de retraite et ce qu'il faut faire pour l'obtenir.

Même si ce crédit ne réduit pas beaucoup l'impôt à payer, il ouvre la voie à certaines stratégies de planification plus efficaces sur le plan fiscal, comme le fractionnement du revenu de pension. Pour les couples qui profitent de cette stratégie, le montant pour revenu de pension devient un point central de leur planification fiscale.

Le montant pour revenu de pension permet à un contribuable de demander un crédit d'impôt fédéral non remboursable pour un montant maximal de revenu de pension admissible de 2 000 \$. Le taux du crédit d'impôt fédéral est de 15 %, ce qui donne lieu à une économie d'impôt fédéral maximale de 300 \$ ($2\,000 \$ \times 15 \%$).

Les provinces et territoires ont aussi établi des montants pour revenu de pension. S'ils en font la demande, les contribuables reçoivent les premiers 2 000 \$ de revenu de pension en franchise d'impôt, mais seulement s'ils sont dans la fourchette d'imposition inférieure (étant donné que le taux du crédit d'impôt est plafonné à 15 %). S'ils se situent dans une fourchette d'imposition plus élevée, le revenu de pension est imposable, mais à un taux moindre.

Les règles sur le fractionnement du revenu permettent aux contribuables de fractionner jusqu'à 50 % du revenu de pension admissible avec leur époux ou conjoint de fait. L'important dans cette stratégie, c'est de déterminer quel type de revenu de pension est admissible.

L'âge est un facteur important. Les personnes âgées de plus de 65 ans ont accès plus facilement que les autres au montant pour revenu de pension parce qu'un plus grand nombre de leurs sources de revenus sont admissibles. Si vous déclarez des montants aux lignes 11500, 11600 ou 12900 de votre déclaration de revenus fédérale, vous pourriez avoir droit au montant pour revenu de pension.

Définitions des lignes de l'ARC

Ligne 11500

Autres pensions et pensions de retraite

Ligne 11600

Choix du montant de pension fractionné

Ligne 12900

Revenus d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Voici les types de revenus de pension admissibles pour les personnes âgées de plus de 65 ans :

- Les versements de rente viagère provenant d'un régime de pension ou de retraite. Cela comprend le revenu de fonds de revenu viager (FRV) et de fonds de revenu de retraite immobilisés (FRRRI).
- Les versements provenant d'un FERR (toute portion transférée dans un REER, un autre FERR, ou servant à acheter une rente n'est pas admissible au titre du montant pour revenu de pension).
- Les versements d'un FERR reçus à la suite du décès d'un époux ou d'un conjoint de fait.
- Les versements de rente provenant d'un REER offert par un assureur ou d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB).
- Les versements d'un régime de pension agréé collectif (RPAC)
- Les versements d'une rente ordinaire et d'un contrat de rentes à versements invariables (CRVI).
- Les versements de certains régimes de pension étrangers (voir ci-dessous).



MACKENZIE

Placements

Pour les personnes âgées de moins de 65 ans, la liste des revenus de pension qui donnent droit au montant pour revenu de pension (et au fractionnement du revenu de pension) est plus restreinte. Seuls quelques-uns des revenus énumérés ci-dessus sont admissibles :

1 Versements de rente viagère provenant d'un régime de pension ou de retraite

Quel que soit votre âge, vous aurez droit au montant pour revenu de pension si vous touchez une rente d'un régime de retraite d'employeur. Sachez cependant que si vous transférez un tel régime dans un régime de retraite immobilisé, le revenu provenant de ce type de régime (p. ex. FRV, FRI) ne sera pas admissible aux fins du montant pour revenu de pension tant que vous n'aurez pas atteint l'âge de 65 ans.

Selon l'Agence du revenu du Canada, un régime immobilisé n'est qu'un régime d'épargne-retraite, et non un régime de pension, et le montant pour revenu de pension ne devrait être accordé qu'à partir de 65 ans. À moins d'un changement, cette restriction pourrait entrer en ligne de compte dans votre décision de convertir votre régime de retraite le moment venu.

2 Les versements provenant d'un FERR, ou les versements de rente d'un REER, d'un RPDB ou d'un RPAC reçus à la suite du décès d'un époux ou d'un conjoint de fait.

Si vous avez moins de 65 ans, le revenu provenant d'un FERR, d'un RPDB, d'un RPAC, d'un CRVI, d'un REER ou d'une rente ne sera pris en compte dans le calcul du montant pour revenu de pension que s'il est reçu à la suite du décès d'un époux ou d'un conjoint de fait.

Les contribuables qui reçoivent des prestations d'un régime de pension étranger pourraient se demander si ce revenu est admissible au crédit pour revenu de pension. En général, les pensions d'un pays étranger déclarées à la ligne 11500 sont admissibles au titre du montant pour revenu de pension, peu importe l'âge du contribuable, mais seulement pour la portion du revenu de pension qui est imposable.

Par exemple, les contribuables qui touchent des prestations de sécurité sociale américaines peuvent en déduire 15 % sur leur déclaration de revenus canadienne en vertu de la convention fiscale qui existe entre les deux pays. En pareil cas, seule la partie imposable des prestations de sécurité sociale est considérée comme un revenu de pension et peut être prise en compte dans le calcul du montant pour revenu de pension.

Il est aussi important de savoir quels revenus **ne sont pas** admissibles aux fins du calcul du montant pour revenu de pension :

- les prestations de la Sécurité de la vieillesse
- les prestations du Régime de pensions du Canada
- les prestations du Régime de rentes du Québec
- les prestations de décès
- les versements aux termes d'une convention de retraite (CR)
- les prestations versées selon une entente d'échelonnement du traitement
- le revenu provenant d'un compte de retraite individuel (IRA) des États-Unis

L'équipe de planification fiscale et successorale de Mackenzie peut vous aider à envisager les stratégies fiscales les plus efficaces en vue d'un revenu de retraite, lesquelles pourront être intégrées au plan financier de votre client.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre équipe des ventes Mackenzie ou avec l'équipe du service à la clientèle de Mackenzie au 1-800-387-0615.

Une retraite bien ficelée, en collaboration avec votre partenaire de retraite.

Ensemble, c'est mieux.

Réservez aux conseillers. Aucune partie des renseignements contenus aux présentes ne peut être reproduite ou distribuée au public, car ces renseignements ne sont pas conformes aux normes applicables sur les communications de vente à l'intention des investisseurs. Mackenzie ne sera tenue aucunement responsable de tout conseiller qui communiquera ces renseignements aux investisseurs. Le contenu de cet article (y compris les faits, les perspectives, les opinions, les recommandations, les descriptions de produits ou titres ou les références à des produits ou titres) ne doit pas être pris ni être interprété comme un conseil en matière de placement, ni comme une offre de vente ou une sollicitation d'offre d'achat, ou une promotion, recommandation ou commandite de toute entité ou de tout titre cité. Bien que nous nous efforcions d'assurer son exactitude et son intégralité, nous ne sommes aucunement responsables de son utilisation.

Ces renseignements ne devraient pas être interprétés comme un conseil juridique, fiscal ou comptable. Ce matériel a été préparé à titre informatif seulement.

Les renseignements fiscaux présentés dans ce document sont de nature générale et les clients sont priés de consulter leur propre fiscaliste-conseil, comptable, avocat ou notaire avant d'adopter une quelconque stratégie décrite aux présentes car les circonstances individuelles de chaque client sont uniques. Nous nous sommes efforcés d'assurer l'exactitude des renseignements fournis au moment de la rédaction. Néanmoins, si les renseignements figurant dans ce document devaient s'avérer inexacts ou incomplets, ou si la loi ou son interprétation devaient changer après la date de ce document, les conseils fournis pourraient être inadéquats ou inappropriés. Le lecteur ne doit pas s'attendre à ce que les renseignements soient mis à jour, complétés ou révisés en raison de nouveaux renseignements, de nouvelles circonstances, d'événements futurs ou autre. Nous ne sommes pas responsables des erreurs qu'il pourrait y avoir dans ce document, ni redevables envers quiconque se fie aux renseignements contenus dans ce document. Veuillez consulter votre conseiller juridique ou fiscal attitré.